

rapport aux articles entrés à l'entrepôt que par rapport à ceux entrés pour la consommation, avis par écrit au percepteur, lors de chaque déclaration, s'il se croit lésé par sa décision, y énonçant distinctement et spécifiquement les raisons pour lesquelles il y objecte, et n'en appelle de telle constatation et liquidation dans les trente jours de sa date, au ministre des finances, dont la décision sur tel appel, ou en son absence, la décision de tout autre membre du conseil exécutif nommé à cette fin par le gouverneur en conseil, sera finale et définitive, et ces articles seront frappés de droits en conséquence, à moins qu'une action ne soit intentée dans les soixante jours de la décision sur tel appel, au sujet de tous droits qui auront été payés avant la date de telle décision, sur ces articles, ou dans les soixante jours après le paiement des droits acquittés subséquemment à la décision; et nulle action ne sera maintenue dans aucune cour que ce soit pour le recouvrement de droit que l'on prétendra avoir été par erreur ou illégalement exigés, tant que telle décision n'aura pas, au préalable, été rendue sur tel appel; pourvu que telle décision sera donnée dans les trente jours après la signification de tel appel au ministre des finances.

Nulla action pour recouvrement qu'après décision sur l'appel.
Proviso.

15. Les étalons d'après lesquels la couleur et les qualités des sucres devront être établies, et la catégorie à laquelle les sucres seront réputés appartenir, relativement au droit imposable à cet égard, seront choisis par le ministre des finances et par lui fournis, de temps à autre, aux percepteurs de tels ports d'entrée qu'il sera jugé nécessaire, selon qu'il le croira expédient; et la décision de l'évaluateur, ou du percepteur d'un port où il n'y a pas d'évaluateur, quant à la catégorie à laquelle doivent appartenir des sucres importés et les droits dont ils doivent être frappés, sera finale et définitive, et les droits seront acquittés en conséquence; et tout suc de canne, sirop de sucre ou de cannes à sucre, mélado ou mélado concentrée, ou mélasse concentrée, déclaré sous le nom de mélasse ou sous tout autre nom que celui de suc de canne, sirop de sucre ou de cannes à sucre, mélado, mélado concentrée ou mélasse concentrée, sera confisqué.

Etalons pour les qualités du sucre.

Confiscation si certains sirops etc., sont entrés sous de faux noms.

16. Si dans aucun des cas où les droits imposés sur tous articles en vertu du présent acte, sont moindres que ceux auxquels ils sont substitués, ou si à l'égard des articles qui, sans le présent acte auraient été soumis à des droits, mais qui sont par le présent déclarés francs de droits, (et à l'égard desquels il est décrété que telle diminution ou abolition de droits sera réputée avoir eu lieu le vingt-septième jour de juin en la présente année mil huit cent soixante-six,) des droits plus élevés sont perçus et acquittés sur des articles entrés à l'entrepôt ou sortis de l'entrepôt pour la consommation, le ou après le dit jour, que ceux exigibles en vertu du présent acte, ou si des droits ont été ainsi acquittés sur des articles déclarés francs de droits en vertu du présent acte,—le ministre des finances pourra ordonner que la différence entre les droits payés et ceux qui

Dispositions pour la remise du surplus des droits payés après le 27 Juin, 1866.